

ADBS

collection

Recherche en sciences
de l'information

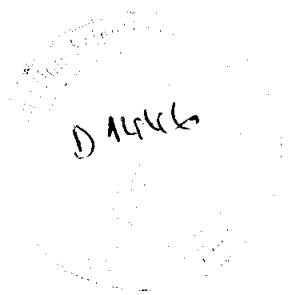
Les banques de données juridiques françaises

Ethel Meaudre

INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE PARIS

CYCLE SUPERIEUR DE SPECIALISATION

EN INFORMATION ET DOCUMENTATION



***LES BANQUES DE DONNEES
JURIDIQUES FRANCAISES***

Ethel MEAUDRE

Mémoire présenté pour le :

**DESS d'INFORMATION
ET DOCUMENTATION**

Directeurs du Mémoire :

**Madame MAXIMIN
Monsieur BARBET**

1988

Je suis particulièrement heureux d'avoir à présenter le mémoire d'Ethel MEAUDRE.

Tout d'abord, il m'apparaît comme étant presque plus qu'un mémoire. Il constitue la somme des connaissances nécessaires à la compréhension de ce phénomène que l'on appelle couramment l'informatique juridique.

Le contenu de cet ouvrage m'apparaît excellent. Rien d'essentiel n'y manque. Les problèmes techniques sont analysés en termes techniques clairs et illustrés qui les rendent tout à fait abordables. La deuxième partie consacrée à l'interrogation des banques de données est à la fois théorique et pratique. Bien des interrogateurs y trouveront de quoi améliorer leur technique. Si les informations concernant l'interrogation de LEXIS sont plus succinctes, le mémoire ayant été rédigé à une époque où le CEDIA n'était pas abonné à LEXIS, elles apparaissent tout à fait suffisantes.

Certes, il existe d'autres ouvrages sur ce sujet. Ce qui me frappe, c'est l'aide apportée à la compréhension du rôle des banques de données. Il ne s'agit pas ici d'un manuel d'utilisation mais je dirai plutôt d'un manuel de compréhension. Si, ce qui ce comprend bien s'énonce clairement, Ethel MEAUDRE a parfaitement compris le mécanisme et la portée des banques de données juridiques françaises, plus complexes que dans la plupart des pays étrangers ; elle a su fort bien transmettre le message.

Au cours de ces vingt dernières années, il m'a souvent été donné d'aider des auteurs d'articles ou de mémoire. Rarement le résultat de leurs travaux ne m'a paru aussi satisfaisant.

Je remercie la direction des Etudes de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris d'avoir proposé la publication de ce mémoire ainsi que l'A.D.B.S. d'avoir, en effectuant cette publication, oeuvré une fois de plus pour une meilleure connaissance des techniques de documentation.

Louis BARBET,
Directeur du CEDIA

*Je tiens à remercier toute l'équipe du
C.E.D.I.A., ainsi que son Directeur,
Monsieur BARBET, sans l'aide desquels
ce Mémoire n'aurait pu être réalisé.*

INTRODUCTION

L'informatique juridique, que l'on peut définir comme étant "la science du traitement de l'information juridique par l'ordinateur", a fait son apparition dans les années 1965. Les pionniers dans ce domaine sont le CRIDON (Centre de Recherches d'Information et de Documentation Notariale) de Lyon, l'IRETIJ (Institut de Recherche et d'Etudes pour le Traitement de l'Informatique Juridique) de l'Université de Montpellier et le CEDIJ (Centre d'Informatique Juridique) des pouvoirs publics, puisque ce sont eux qui ont mis au point les premières expériences en matière de Banques de Données Juridiques en France.

Comme l'indique le Rapport LECLERCQ ⁽¹⁾ remis en 1984 au Premier Ministre, on peut définir les Banques de Données Juridiques par l'usage qui en est fait : "Consulter une Banque de Données Juridiques c'est interroger à l'aide d'un terminal télématique, de façon interactive, un ensemble d'informations de caractère juridique mémorisé sur un centre informatique distant".

Depuis 1965, les Banques de Données Juridiques se sont beaucoup développées, car elles sont rapidement apparues comme un moyen de maîtriser l'information juridique de plus en plus volumineuse et de moins en moins facile à retrouver.

En effet, depuis une vingtaine d'années, on assiste à une véritable prolifération législative et réglementaire due en grande partie au fait que l'Etat intervient de plus en plus dans la vie économique et sociale. En moyenne, 9 000 textes législatifs et réglementaires sont votés ou signés chaque année en France. Il est donc de plus en plus difficile de suivre l'évolution de la législation et de la réglementation.

(1) LECLERCQ, Pierre avec le concours de BARBET, Louis, SCHOETL, J.E. Rapport de mission sur les Banques de Données Juridiques. Paris, 1983. 75 p. : Annexes (non publié)

D'autre part, il est acquis maintenant que la jurisprudence joue un rôle à part entière dans la création du droit. En effet, les magistrats ne se contentent pas d'interpréter la règle de droit, ils peuvent également combler un vide juridique laissé par le législateur. Une jurisprudence bien établie a donc valeur de règle juridique ; c'est pourquoi il importe de pouvoir avoir accès aux décisions rendues. Or, ici aussi, se pose le problème de l'inflation documentaire. Le nombre de décisions rendues par l'ensemble des juridictions augmente chaque année (environ 26 000 arrêts par an rendus par les seules Cours Suprêmes). Et, à l'inverse, le nombre de décisions publiées a beaucoup diminué. Ainsi, à l'heure actuelle, seulement 20 % des arrêts de la Cours de Cassation sont publiés. Pour les décisions de Première Instance et des Cours d'Appel, ce taux est d'environ 2 %, ce qui est très faible.

Les praticiens du droit ont donc beaucoup de mal à prendre connaissance de toutes ces informations qui sont pourtant indispensables à l'exercice de leur profession. De plus, l'information juridique est difficilement accessible aux particuliers, qui doivent pourtant avoir connaissance de leurs droits et obligations.

On peut, comme le fait M. BARBET ⁽¹⁾, distinguer deux types de besoins en matière de documentation juridique, les besoins primaires et les besoins secondaires. Les besoins primaires sont ceux qui conduisent le juriste à rechercher une synthèse sur l'état du droit sur un sujet précis, ou encore les modalités pratiques d'application de la règle de droit. Sa question est en général simple et n'appelle pas de recherches très approfondies, mais plutôt une réponse concise. Il peut s'agir ici d'une mise à jour, de la configuration d'une hypothèse déjà émise, ou encore de la recherche de documents précis.

Les besoins secondaires, eux, conduisent le juriste à effectuer une recherche complète sur un problème plus complexe. Il souhaite alors réunir la documentation la plus complète et la plus exhaustive possible sur le sujet et désire avoir accès, tant à la législation qu'à la jurisprudence ou la doctrine.

Or, si l'édition juridique satisfait bien à l'heure actuelle aux premiers besoins, elle comporte de nombreuses lacunes en ce qui concerne les seconds. Ainsi, on peut signaler la qualité de l'édition française en matière d'ouvrages de synthèse, d'encyclopédies, mais aussi en matière d'ouvrages de vulgarisation, guide, mémento, etc. En revanche, les sources du droit sont beaucoup moins bien couvertes compte tenu des problèmes posés par l'inflation documentaire.

(1) BARBET, Louis. "La faible utilisation des Banques de Données Juridiques". Gazette du Palais, 7 janvier 1983, chronique : p. 2-6.

En effet, les délais de mise à jour sont longs, les coûts importants et la sélection obligatoire. La documentation proposée en la matière par l'édition est donc incomplète.

Les Banques de Données Juridiques, quant à elles, permettent d'enregistrer, gérer et restituer un nombre de données beaucoup plus important et dans un temps beaucoup plus court. Par conséquent, l'information qu'elles contiennent est plus actuelle et plus exhaustive. De même, les Banques de Données Juridiques prennent en compte un certain nombre de documents qu'il est très difficile, voire impossible, de retrouver autrement. C'est le cas des décisions de Première Instance ou des Cours d'Appel, ou bien de textes réglementaires non publiés au Journal Officiel comme certaines circulaires, instructions administratives, etc.

De toute évidence, les Banques de Données Juridiques ne peuvent remplacer la documentation traditionnelle. En effet, il serait invraisemblable de vouloir enregistrer les ouvrages de synthèse, les traités, les recueils de doctrine, etc. Les Banques de Données Juridiques, en revanche, peuvent compléter cette documentation traditionnelle en permettant au juriste d'avoir accès à des données beaucoup plus ponctuelles, mais non négligeables, qui étayeront la documentation de base qu'il aura trouvée en bibliothèque.

L'objectif des Banques de Données Juridiques, tel qu'il a été défini par le Rapport LECLERCQ en 1984, est de fournir à l'utilisateur tous les documents l'intéressant, en évitant "le silence" et "le bruit". Ici, "le silence" correspond à l'ensemble des documents contenus dans la banque et répondant à la question de l'utilisateur, mais que celui-ci n'a pas retrouvés. "Le bruit", lui, émane des informations retrouvées par l'utilisateur, mais non pertinentes.

Pour cela, il leur fallait posséder un fonds documentaire étendu, une information stockée très riche et un logiciel documentaire suffisamment puissant pour pouvoir affiner les questions.

Pour apprécier si cet objectif est aujourd'hui atteint, nous envisagerons, après avoir retracé leur évolution, le contenu des Banques de Données Juridiques françaises (première partie) et leur interrogation (deuxième partie).

Mais cette étude sera limitée aux seules banques ayant vocation générale et nationale. En ce qui concerne les Banques de données Juridiques spécialisées, une fiche d'identité sera élaborée en annexe pour les plus importantes d'entre elles.

*
* *

TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION	3
PARTIE LIMINAIRE : L'évolution des Banques de Données Juridiques en France.	6
I. La situation avant 1984.	6
1. La multiplicité des Banques de Données Juridiques.	7
1.1. Les Banques de Données Juridiques à vocation générale et nationale.	7
1.1.1. Le CEDIJ	7
1.1.2. JURISDATA	7
1.1.3. SYDONI S.A.	8
1.1.4. LEXIS	8
1.2. Les Banques de Données Juridiques spécialisées.	8
1.2.1. Spécialisation par matière.	8
1.2.2. Spécialisation par source du droit.	9
2. Le défaut de complémentarité des Banques de Données Juridiques.	10
3. La variété des procédures d'interrogation.	11
3.1. La méthode de préparation des documents.	11
3.2. Le logiciel de recherche.	12
II - Les propositions du Rapport LECLERCQ.	13
1. Le système public de la documentation juridique automatisée.	14
1.1. Un organe de coordination.	14
1.2. Un organe de production.	14
2. La coopération interbanques.	14
2.1. Spécialisation des Banques de Données Juridiques.	14
2.2. Le guichet unique.	
III - La nouvelle organisation des Banques de Données Juridiques.	16
1. Création de nouvelles institutions.	
1.1. La C.C.I.J.	16
1.2. Le C.N.I.J.	17

2.	Les restructurations postérieures au décret.	18
2.1.	En matière de production.	18
2.2.	En matière de diffusion.	19
 PREMIERE PARTIE : Le contenu des Banques de Données Juridiques françaises.		20
I.	Les documents enregistrés.	20
1.	La complémentarité des Banques de Données Juridiques.	20
1.1.	Les différents fonds documentaires.	21
1.1.1.	Le C.N.I.J.	21
1.1.2.	JURISDATA	22
1.1.3.	SYDONI	23
1.1.4.	LEXIS	24
1.2.	Redondances et spécialisation.	25
2.	L'exhaustivité des Banques de Données Juridiques.	27
2.1.	Exhaustivité quant aux matières traitées.	27
2.2.	Exhaustivité dans le temps et l'espace.	29
2.2.1.	Dans le temps.	29
2.2.2.	Dans l'espace.	30
II -	Le traitement des documents.	33
1.	La sélection des documents.	33
1.1.	La sélection opérée sur chaque base.	33
1.1.1.	En matière de jurisprudence judiciaire.	33
1.1.2.	En matière de jurisprudence administrative.	34
1.1.3.	En matière de législation et réglementation.	34
1.1.4.	En matière de doctrine.	34
1.2.	Les critères de sélection.	35
2.	L'analyse des documents.	36
2.1.	La technique du texte intégral.	36
2.1.1.	Le texte intégral brut.	37
2.1.2.	Le texte intégral enrichi.	39
2.2.	Les autres techniques d'enregistrement.	40
2.2.1.	L'abstract.	40
2.2.2.	La méthode suivie par SYDONI.	43

DEUXIEME PARTIE : L'interrogation des Banques de Données Juridiques françaises.	45
I - Les problèmes linguistiques à surmonter.	46
1. La synonymie et les équivalences.	46
2. La polysémie.	48
3. Les mots vides.	49
II - Les différents modes de recherche.	50
1. La recherche par les mots.	50
1.1. Les opérateurs.	50
1.1.1. Les opérateurs booléens.	50
1.1.2. Les opérateurs de co-occurrence et de non co-occurrence.	52
1.1.3. Les opérateurs de proximité.	53
1.2. La troncature et les assimilations.	55
1.2.1. La troncature.	55
1.2.2. Les assimilations.	56
2. Les modes de recherche particuliers.	58
2.1. La recherche à partir des textes législatifs et réglementaires.	58
2.1.1. Sur les bases de données jurisprudentielles.	58
2.1.2. Sur les bases de données législatives et réglementaires.	61
2.2. La recherche à partir des éléments d'identification d'un document.	62
2.2.1. Recherche par la date.	63
2.2.2. Recherche par le nom.	63
2.3. Recherche sur une période de temps.	64
2.4. Recherche sur les données quantitatives.	65
2.5. Recherche d'un document par sa source.	65
3. La visualisation.	68
3.1. Le repérage des mots recherchés.	68
3.2. Les différents modes de visualisation.	69
III - Les services annexes proposés par les Banques de Données Juridiques.	71
1. Le matériel d'interrogation.	71
2. Les outils d'aide à la recherche.	72
2.1. La recherche à l'aide du thésaurus.	72

2.2.	La recherche à l'aide du plan de classement du Conseil d'Etat.	74
3.	La formation, l'assistance et l'information.	74
3.1.	La formation.	74
3.2.	L'assistance.	75
3.3.	L'information.	75
	CONCLUSION.	77
	ANNEXES :	
ANNEXE I.	Exemples de documents contenus dans les quatre grandes Banques de Données Juridiques françaises.	81
ANNEXE II.	Fiches d'identité des autres Banques de Données Juridiques les plus importantes en France : SIGAD, RESADEC, JURINPI, JURIDOC, CDJO et CELEX.	87
	BIBLIOGRAPHIE.	94